



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCPPAT/BE-226 en date du 2 décembre 2022
Société GSM**

Le Préfet de la Vienne

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-46 et R. 181-49 ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/BE-012 du 12 janvier 2007 modifié autorisant la société GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « les Grandes Varennnes » et « le Marchais », commune de Dangé-Saint-Romain, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-217 du 5 octobre 2012 portant modification des conditions de remise en état et du montant des garanties financières figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2007 autorisant monsieur le directeur de la société GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « les Grandes Varennnes » et « le Marchais », commune de Dangé-Saint-Romain, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-051 du 27 mars 2017 portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « les Grandes Varennnes » et « le Marchais » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, exploitée sous certaines conditions, par la société GSM, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cessation partielle d'activité des parcelles YB n°22pp et 91pp et redéfinition du nouveau périmètre d'exploitation du site) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-038 du 25 février 2020 portant modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société GSM aux lieux-dits « les Grandes Varennes » et « le Marchais » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (demande d'extension sur une nouvelle parcelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-252 du 29 décembre 2021 portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société GSM sur la commune de Dangé-Saint-Romain aux lieux-dits « les Grandes Varennes » et « le Marchais », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité du site du 9 décembre 2021 de la société GSM ;

Vu le rapport de synthèse valant procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées du 25 août 2022, constatant la cessation partielle d'activité et la remise en état du site correspondant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 24 novembre 2022 à la société GSM ;

Considérant que les observations formulées par la société GSM le 25 novembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que les parcelles de section YB 27, 28, 29, 91pp, 22pp et 97 sur la commune de Dangé-Saint-Romain ont été exploitées et remises en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant l'arrêt total d'activité sur ce site ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R. 181-45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – ABROGATION ET LEVÉE DES GARANTIES FINANCIERES

La société GSM, dont le siège est situé 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie, n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières prévue à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Dangé-Saint-Romain ; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de Dangé-Saint-Romain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société GSM 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie ;

Et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Dangé-Saint-Romain

Poitiers, le 2 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin